

**AUTO-ECOLE BOULAY**  
**20 rue de Lariboisière**  
**35420 Louvigné du désert**

<b>RÈGLEMENT INTÉRIEUR AUTO-ÉCOLE BOULAY</b>
--

Ce règlement a pour objectif de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement.

Ce règlement est applicable par l'ensemble des élèves, quel que soit la catégorie de permis. Tous les élèves inscrits dans l'auto-école se doivent de respecter les conditions de fonctionnement sans restriction à savoir :

**Article 1** : Règles d'hygiène et de sécurité

- les élèves doivent se conformer aux prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation...

**Article 2** : Consignes de sécurité

- Tout élève ou stagiaire est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies.

- Il est interdit de fumer...

- Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits psycho-actifs. Il est également interdit d'introduire ou de distribuer dans les locaux de la drogue ou des boissons alcoolisées.

Tout comportement faisant apparaître la consommation de produits psycho-actifs aboutira à l'exclusion définitive du stagiaire.

**Article 3** : Dispositions générales relatives à la discipline

Les stagiaires doivent adopter une tenue, un comportement et des attitudes qui respectent la liberté et la dignité de chacun.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus à une obligation de discrétion en ce qui concerne toutes informations relatives aux autres stagiaires dont ils pourraient avoir connaissance.

Tout manquement aux règles relatives à la discipline pourra donner lieu à l'application de l'exclusion définitive du ou des stagiaires concernés.

**Article 4** : Tenue vestimentaire exigée pour les cours pratiques

Pour la formation à la catégorie B : chaussures plates obligatoires (talons hauts et tongs interdits) ;

Pour les formations deux-roues : équipement obligatoire homologué : casque, gants, chaussures qui couvrent les chevilles.

**Article 5** : Utilisation du matériel pédagogique

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel qui est mis à sa disposition pendant la formation.

**Article 6** : Organisation des cours théoriques et pratiques

**Entraînements au code**

- Possibilités de s'entraîner au code à toute heure de la journée selon horaire ouverture de bureau.

- Après chaque cours théoriques, la correction se fera avec un enseignant (cf horaire de cours).

### **Cours théoriques**

- liste des thématiques abordées: alcool et stupéfiants. vitesse, défaut de port de la ceinture de sécurité

...

- cours collectifs dispensés-par un enseignant en présentiel.

### **Cours pratiques**

- évaluation de départ ; - livret d'apprentissage à chaque leçon;

- modalités de réservation des cours se font avec votre moniteur ou auprès de la secrétaire. - Toute absence prévisible devra être transmise à l'auto-école 24h à l' avance.

En cas de maladie, l'élève doit prévenir l'auto-école et faire parvenir un certificat médical justifiant son état.

- déroulement d'une leçon de conduite ;

- retard...

### Article 7 : Assiduité des stagiaires

- respect des horaires des cours de code afin de ne pas perturber le bon déroulement des cours ;

- respecter les horaires de cours de conduite définis d'un commun accord ( au-delà de 15 minutes de retard la leçon de conduite sera annulé et non remboursé sauf raison valables (maladie, retards transport public ou modification horaire de cours au dernier moment).

- Les téléphones portables doivent être éteints pendant les heures de code et en leçon de conduite.

- Toute absence prévisible devra être transmise à l'auto-école 24h à l' avance En cas de maladie, l'élève doit prévenir l'auto-école et faire parvenir un certificat médical justifiant son état.

### Article 8 : Comportement des stagiaires

- comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations ;

- respect du personnel enseignant et des autres élèves ...

### Article 9 : Sanctions disciplinaires

Tout comportement considéré comme fautif par le directeur de l'établissement ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de sanction : avertissement oral, avertissement écrit, suspension provisoire, exclusion définitive.

Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci n'ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le comportement de l'élève justifie une exclusion définitive, le directeur de l'établissement ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.

Il lui fait part de la décision soit par téléphone, soit directement sur le lieu de la formation, hors de la salle de formation.

L'inscription à la formation vaut adhésion au présent document.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Nom Prénom :

Porter la mention manuscrite « lu et approuvé », date et signature :

